

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral  
CS 10003  
13291 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél : 04 91 04 45 45  
Fax : 04 91 04 45 00

Marseille, le 11/04/2022

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

ASSOCIATION POUR UNE MOBILITE  
SEREINE ET DURABLE  
18 LOT LA CALADE  
83210 SOLLIES VILLE

Notre réf : N° 20MA03261  
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION POUR UNE MOBILITE SEREINE  
ET DURABLE c/ DÉPARTEMENT DU VAR

**NOTIFICATION D'UN ARRÊT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 11/04/2022 rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **vo**tre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

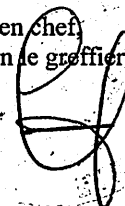
**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " *En cas d'inexécution (...) d'un arrêt, la partie intéressée peut demander (...) à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...)* ".

Conformément à l'article R. 921-1-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef  
ou par délégation le greffier



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

N° 20MA03261

ASSOCIATION POUR UNE MOBILITE  
SEREINE ET DURABLE et autres

M. Mérenne  
Rapporteur

M. Pecchioli  
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2022  
Décision du 11 avril 2022

71-02-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

5<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'association « Pour une mobilité sereine et durable » (PUMSD), la fédération française des motards en colère, antenne du Var (FFMC 83), Mme Laure Chève, M. Thierry Modolo-Dominati, M. Jean-Pierre Adour-Lié, M. Rémy Boggione, M. Jean Lichère, M. Michel Romano et M. Stéphane Vautrin ont demandé au tribunal administratif de Toulon d'enjoindre au département du Var de supprimer ou de mettre en conformité les ralentisseurs non conformes implantés sur la voirie départementale.

Par un jugement n° 1803284 du 2 juillet 2020, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 août 2020 et le 25 janvier 2022, l'association PUMSD et autres, représentés par Me Gaulmin, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 2 juillet 2020 du tribunal administratif de Toulon ;

2°) d'enjoindre au département du Var de supprimer les ralentisseurs non conformes implantés sur la voirie départementale, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3°) de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur demande de première instance et leur requête sont recevables ;
- de nombreux ralentisseurs implantés sur le territoire de la métropole ne sont pas conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 ;
- les ralentisseurs dits « plateaux traversants » sont des ralentisseurs de type trapézoïdal, soumis au décret du 27 mai 1994 ;
- à supposer qu'ils ne soient pas soumis au décret n° 94-447 du 27 mai 1994, ils ne sont pas conformes à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- certains sont mal entretenus et présentent un danger pour les usagers ;
- l'intérêt général ne s'oppose pas à leur démolition.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 12 janvier et le 18 février 2022, le département du Var, représenté par la SELARL LLC et associés, demande à la cour :

1°) de rejeter la requête présentée par l'association PUMSD et autres ;

2°) de mettre solidairement à leur charge la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'elle ne contient pas l'exposé des faits et moyens exigé par l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- la demande de première instance est irrecevable, dès lors que les associations ne justifient pas de leur qualité pour agir, et que l'ensemble des demandeurs n'ont pas d'intérêt pour agir ;
- la matérialité des faits n'est pas établie ;
- la mise en conformité des ouvrages est en cours ;
- la démolition des ouvrages concernés porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'erreur commise par le tribunal administratif sur son office de juge de plein contentieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Mérenne,
- les conclusions de M. Pecchioli, rapporteur public,
- et les observations de Me Gaulmin, représentant l'association PUMSD et autres, et de Me Marchesini, représentant le département du Var.

Une note en délibéré a été enregistrée le 4 avril 2022 pour l'association PUMSD et autres.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 9 juillet 2018, l'association PUMSD et autres ont demandé au président du conseil départemental du Var de supprimer les ralentisseurs non conformes à la réglementation en vigueur implantés sur la voirie départementale. Par un courrier du 12 septembre 2018, le président du conseil départemental du Var leur a répondu que les ralentisseurs relevant du département faisaient l'objet d'une étude en vue de les mettre en conformité.

2. L'association PUMSD et autres font appel du jugement du 2 juillet 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande tendant à enjoindre au département du Var de supprimer ou de mettre en conformité les ralentisseurs non conformes implantés sur la voirie départementale.

Sur la recevabilité de la requête :

3. La requête de l'association PUMSD et autres contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge, conformément à l'article R. 411-1 du code de justice administrative. Contrairement à ce que soutient le département du Var, le caractère probant ou non des éléments de fait avancés par les requérants est sans incidence sur la recevabilité de la requête.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général (CE, 29 nov. 2019, n° 410689, au Recueil).

5. Il ressort du jugement attaqué que le tribunal administratif s'est estimé saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le courrier du 12 septembre 2018, qui n'avait au demeurant pas le caractère d'une décision de refus. Quelle que soit la formulation des conclusions dont il était saisi, il appartenait au tribunal de se prononcer en tant que juge de plein contentieux sur le litige relatif à la démolition d'ouvrages publics et à la réalisation de travaux publics. L'erreur

ainsi commise par le tribunal administratif sur la nature des conclusions dont il était saisi, entache d'irrégularité le jugement.

6. Il convient donc d'annuler le jugement attaqué du fait de cette irrégularité et de statuer immédiatement sur le litige par la voie de l'évocation.

Sur le fond :

*En ce qui concerne les ralentisseurs de type trapézoïdal :*

7. Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixe les caractéristiques et les conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal. Il ressort du décret pris dans son ensemble que ses auteurs n'ont pas entendu désigner comme étant de « type trapézoïdal » l'ensemble des ralentisseurs dont le profil présente la forme géométrique d'un trapèze, mais uniquement ceux caractérisés comme tels dans la typologie technique propre à ces aménagements routiers. Il suit de là que les ralentisseurs caractérisés comme des « plateaux traversants » selon la typologie technique usuelle ne peuvent être, par définition, des ralentisseurs de « type trapézoïdal » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1994, quand bien même leur profil présenterait la forme géométrique d'un trapèze dont les deux bases seraient allongées. L'association PUMSD et autres ne sont en conséquence pas fondés à soutenir que les ralentisseurs de type « plateau traversant » seraient soumis au décret du 27 mai 1994.

*En ce qui concerne les autres points de non-conformité :*

8. Il résulte de l'instruction que le département du Var a réalisé en 2018 un audit des ralentisseurs existants sur le domaine départemental afin de remédier à leurs éventuelles non-conformités avec la réglementation applicable. Ce projet était annoncé dans l'article de presse sur lequel s'appuient les requérants, et leur a été rappelé par le courrier du 12 septembre 2018 que leur a adressé le président du conseil départemental. Le département justifie effectuer des travaux de mise en conformité à intervalles réguliers depuis 2018. Les requérants font valoir que de nombreux ralentisseurs implantés sur la voirie départementale ne sont pas conformes à la réglementation. Cet argumentaire rejoint le constat initial du département du Var. Toutefois, hormis la contestation sur les ralentisseurs de type « plateau traversant » écartée au point 7, les requérants n'apportent pas d'éléments de nature à remettre en cause les conclusions de l'audit départemental et la progression des travaux. Il n'y a pas lieu d'enjoindre au département de réaliser des travaux que celui-ci conduit déjà de sa propre initiative.

9. Il résulte de ce qui précède que la demande présentée l'association PUMSD et autres devant le tribunal administratif de Toulon doit être rejetée.

10. Il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance par le département du Var.

Sur les frais liés au litige :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du 2 juillet 2020 du département du Var est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association PUMSD et autres devant le tribunal administratif de Toulon est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association « Pour une mobilité sereine et durable », représentant unique des requérants, et au département du Var.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2022, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Mérenne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2022.

Le rapporteur,

Le premier vice-président de la cour,  
président de la 5<sup>ème</sup> chambre,

signé

signé

S. MÉRENNE

Ph. BOCQUET

La greffière,

signé

C. PONS

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Lagreffière,

